

Chiffres clés

- SMIC horaire : 9,53 € brut
- Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 3 129 €
- Groupe 3 CCNS applicable à ce jour :
- 10,51 € brut (+ de 10 h)
10,93 € brut (- de 10 h)

■ REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL

L'avenant 88 de la CCNS a revalorisé le SMC de 2.25 %. Cette augmentation sera applicable le 1^{er} jour du mois qui suit la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Exemple : Si l'arrêté d'extension est étendu en juillet, la revalorisation s'appliquera en août.

Nous vous rappelons que la revalorisation du SMC implique :

- Une revalorisation de salaire uniquement pour les personnels rémunérés au minimum du groupe auquel ils appartiennent.
- Une revalorisation de la prime d'ancienneté pour les salariés appartenant aux groupes 1 à 6. Les salariés des groupes 7 et 8 ne sont en principe pas concernés par la prime d'ancienneté, sauf bien entendu si l'employeur a entendu la leur appliquer.

[Tableau CCNS avenant 88](#)

■ FIN DE L'EXONÉRATION DES COTISATIONS PÔLE EMPLOI POUR LES SALARIÉS AGÉS DE PLUS DE 65 ANS

L'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014, relatif au régime d'assurance chômage, prévoit la suppression de l'exonération de la cotisation d'assurance chômage (Pôle emploi) pour l'emploi de salariés âgés de plus de 65 ans.

Désormais une contribution spécifique de solidarité de 4% à la charge de l'employeur et de 2.4% à la charge du salarié devra être versée à Pôle emploi.

Cette disposition est applicable dès le 1^{er} juillet 2014

Fichier en pièce jointe

- [Tableau CCNS avenant 88](#)

■ AVENANTS CCNS 87 ET 88 : TEMPS PARTIEL

■ Durée minimale de travail des salariés à temps partiel

Dans les « Infos juridiques » n° 39 et 41, nous avons évoqué la réglementation du temps partiel issue de la loi du 14 juin 2013 et sa disposition relative à la mise en place d'un plancher minimum de 24 heures de travail par semaine pour tous les contrats à temps partiel conclus à compter du 1^{er} janvier 2014. Délai plus tard repoussé au 1^{er} juillet 2014.

Nous vous disions également qu'il appartenait aux partenaires sociaux de la branche sport de mettre en place des dérogations à cette règle. C'est aujourd'hui chose faite.

Avant d'entrer dans le détail de cet avenant, deux rappels importants :

- Le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII), n'est pas concerné par la réglementation sur le temps partiel. Il est donc toujours possible de conclure des CDII sans qu'il soit nécessaire de respecter les règles exposées ci-dessous, (Compte tenu de l'alternance de périodes travaillées et non travaillées, les animateurs sportifs travaillent essentiellement sous CDII).
- Le contrat de travail à temps partiel doit être écrit et comporter notamment la répartition de la durée de travail **entre les jours de la semaine**.

L'avenant 87, par dérogation à la durée minimale fixée par la loi, prévoit un temps de travail plancher en fonction du nombre de jour de travail du salarié, ces durées de travail sont les suivantes :

Nombre de jours de travail dans la semaine	Durées minimales
Temps de travail réparti sur 1 jour par semaine	2 heures par semaine
Temps de travail réparti sur 2 jours par semaine	3 heures par semaine
Temps de travail réparti sur 3 jours par semaine	5 heures par semaine
Temps de travail réparti sur 4 jours par semaine	8 heures par semaine
Temps de travail réparti sur 5 jours par semaine	10 heures par semaine
Temps de travail réparti sur 6 jours par semaine	24 heures par semaine

Exemple : Un salarié qui travaille les lundis et les mardis, soit 2 jours par semaine, sa durée minimale de travail hebdomadaire est donc fixée à 3 heures (soit 13 heures par mois).

Il sera donc toujours possible, pour les employeurs de la branche sport, de conclure des contrats à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 24 heures hebdomadaires dans le respect des durées indiquées dans le tableau ci-dessus.

▪ Contrepartie pour les salariés : une revalorisation du SMC

En contrepartie des dérogations mises en place, l'avenant 87 de la CCNS prévoit la revalorisation des SMC des salariés à temps partiel travaillant moins de 24 heures par semaine. Vont désormais coexister dans la CCNS, 3 grilles de SMC :

1^{ère} grille : SMC des salariés travaillant plus de 24 heures par semaine. Dans cette catégorie figure également les salariés en contrat à durée indéterminée intermittent (contrat habituellement conclu avec les animateurs), quelle que soit leur durée de travail hebdomadaire.

2^{ème} grille : SMC des salariés travaillant de 11 à 23 heures par semaine, dont le SMC est majoré de 2% par rapport à la 1^{ère} grille.

3^{ème} grille : SMC des salariés travaillant 10 heures ou moins par semaine, dont le SMC est majoré de 5% par rapport à la 1^{ère} grille.

(Le tableau actualisé des SMC sera adressé dès l'extension de l'avenant 87)

▪ Quand ces dispositions sont-elles applicables ?

L'avenant 87 sur les salariés à temps partiel sera applicable le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Si l'arrêté d'extension est publié en septembre, les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre.

▪ Quels salariés sont concernés par ces dispositions ?

Tous les contrats à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à 24 heures sont impactés par ces dispositions, qu'il s'agisse des contrats en cours ou des contrats à venir.

ATTENTION : La loi a prévu qu'à défaut de dérogations mises en place par convention collective, tous les contrats à temps partiel devront respecter une durée minimale de 24 heures hebdomadaires et ce, dès le 1^{er} juillet 2014. A cette date il est probable que l'arrêté d'extension ne sera pas sorti. Nous vous conseillons donc de différer la conclusion des contrats à temps partiel dont la durée serait inférieure à 24 heures.